

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DEPRUNELLI DI FIUMORBU
SEANCE DU 20 FEVRIER 2015

L'an deux mil quinze le vingt février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON De BUOCHBERG.

DATE DE LA CONVOCATION
13/02/2015

Etaient présents : SIMEON DE BUOCHBERG Pierre ; ANGELI Alain ; ROSSINI Jean ; MONDOLONI Ange Marie ; DOMINICI René ; RIBES RUSAFA Régine ; CHIODI Sandrine ; ROCCHI Maguy ; GUIDICELLI Sébastien ; RUGGERI Aline ; IACOMETTI née ROSSINI Stéphanie ; ESPI-VENTURINI Mélanie ; MARTINETTI Jean-Philippe ; GRIMALDI Michel ; OTTOMANI Jean-François ; OTTOMANI Sébastien ; PAOLI Christian ; ROCCHI André ;

Nombre de
conseillers

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 23

Absents : 05

dont Représentés : 05

Etaient absents : SANTONI François ; CASAMATTA ANDREANI Bernadette ; SANTONI Marie-Josée ; PERALDI Natacha ; VILLARD-ANGELI Dominique.

Etaient représentés : SANTONI Marie Josée a donné pouvoir à ESPI VENTURINI Mélanie ;
SANTONI François a donné pouvoir à SIMEON DE BUOCHBERG Pierre ;
PERALDI Natacha a donné pouvoir à RUGGERI Aline ;
CASAMATTA ANDREANI Bernadette a donné pouvoir à MONDOLONI Ange-Marie ;
VILLARD ANGELI Dominique a donné pouvoir à OTTOMANI Jean-François

Secrétaire de séance : GRIMALDI Michel.

OBJET : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES.

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le conseil municipal a procédé à l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres, suite à la démission d'un conseiller municipal, membre titulaire de cette commission.

Par lettre en date du 20 janvier 2015, le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture de Haute-Corse a souligné que cette délibération n'était pas conforme aux dispositions de l'article 22-111, 3^{ème} alinéa du code des marchés publics.

En effet, cet article prévoit « *qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier* ».

Il ne peut en conséquent être procédé à une nouvelle élection tant que la liste des membres suppléants n'est pas épuisée

Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE**

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 20 FEVRIER 2015

-PAGE 2-

D'annuler la délibération en date du 15 décembre 2014, portant constitution de la commission d'appel d'offres suite à la démission d'un conseiller municipal ;

De dire que Madame BIGA Josiane doit être remplacée par le premier suppléant de la liste à savoir Monsieur Alain ANGELI.

Cependant, Monsieur PAOLI Christian explique qu'après s'être renseigné, la liste sur laquelle doit s'appuyer l'article L22.111 est la liste des élus de l'opposition.

Or, si on applique ce que demande Monsieur le Préfet, l'opposition n'est plus représentée dans la Commission d'Appels d'Offres.

Le Maire demande donc à l'assemblée de s'abstenir et va se rapprocher de Monsieur le Préfet, afin d'obtenir plus d'éléments à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'abstenir et de soumettre cette délibération à la prochaine séance du Conseil municipal après renseignements pris auprès de Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

